

FICHE RADON

TEXTES REGLEMENTAIRES



Code de la santé publique : Articles L 1333-2 à 24, D 1333-32 et R 1333-33
Code du travail : Article R 4451-13 – Instruction DGT/ASN/2018/229
Arrêté ministériel du 22/07/2004
Norme NF ISO 11665-8
Décret du 04/06/2018

POURQUOI UNE REGLEMENTATION ?



Gaz radioactif incolore et inodore produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches.
2^{ème} cause de cancer du poumon après le tabac. Il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments et atteint une concentration élevée.



FOURNISSEURS REFERENCES :
ACS et AER-CONTROLES (dépistage),
BRUNET SNERE, NEOSFAIR et
SOLUTION RADON (mise aux normes)

OBLIGATIONS

Dépistage obligatoire tous les 10 ans pour les ERP situé dans une zone géographique de catégorie 3 par une société étant agréée N1. Si dépassement du seuil autorisé de 300 Bq/m³ nécessité de travaux à faire dans les 2 ans et d'effectuer un nouveau dépistage après travaux pour vérifier l'efficacité de la solution mise en place.

Si au bout de 2 campagnes de dépistage espacées de 10 ans, les taux sont en dessous de 100 Bq/m³ alors exonération de dépistage, le site est considéré comme non dangereux.

Depuis 2018, évolution de la loi par le code du travail : tout bâtiment présentant un sous-sol ou un rdc accueillant des travailleurs internes ou externes à l'entreprise employeur, doit être testé dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels. Lors du premier dépistage les bureaux administratifs, salles des maîtres... n'étaient pas concernés, aujourd'hui ils doivent être dépistés. Lors de la prochaine campagne de dépistage il y aura plus de dosimètres à poser.

TRAVAUX SI PRESENCE AVEREE

Possibilité d'accompagnement par la réalisation d'un rapport de préconisation par une société agréée N2.

Sinon réalisation de devis auprès des sociétés intervenant dans le domaine. Chacune propose un système différent, à voir quelle solution est la plus adaptée aux problématiques des locaux et de l'environnement de l'établissement.

CLASSEMENTS



Les résultats de l'évaluation des risques doivent être consignés dans le DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels).



Les résultats de l'évaluation des risques et les mesurages doivent être conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.